



Canadian Journal of Women and the Law

**L'enquête nationale sur les meurtres et disparitions
de femmes et de filles autochtones**

**Document final
du Symposium sur les**

**Meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones
*Planifier le changement – Vers une enquête nationale
et un Plan d'action national efficace***

Table des matières

Contexte

1. Portée et mandat de l'enquête
2. Objectifs de l'enquête
3. Cadre analytique
 - a) Lois et systèmes juridiques autochtones
 - b) «Pavillons juridiques»
4. Démarche fondée sur les droits de la personne
5. L'Enquête nationale
6. Torts causés aux familles et communautés
7. Approche systémique
 - a) Marginalisation socioéconomique
 - b) Violence sexuelle
 - c) Police et système judiciaire
8. Collecte de données
9. Indépendance
10. Leadership
11. Étapes, composantes et capacités de l'enquête
 - a) Examen des recommandations existantes
 - b) Examen de la discrimination systémique

- c) Mécanisme indépendant d'examen de cas individuels
- d) Engagement de diverses parties prenantes
- e) Différents types d'audiences
- f) Composante d'éducation populaire et processus d'enquête
- g) Formulation d'un Plan
- h) Surveillance de la mise en œuvre

Conclusion

Recommandations consolidées

Contexte

L'Association des femmes autochtones du Canada, l'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale et la Revue Femmes et droit ont organisé à Ottawa, les 30 et 31 janvier 2016, un symposium en vue d'entamer un dialogue au sujet de l'enquête nationale à venir sur les meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones. Quarante leaders féminines autochtones, des membres des familles des femmes et des filles disparues et assassinées, des universitaires et des alliés ont été rejoints par cinq expertes en droits de la personne des Nations Unies et un expert de la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹. Le présent document est issu des présentations et des dialogues qui ont eu lieu pendant le Symposium.

Ce rapport représente le résultat de deux journées de discussions traitant d'enjeux liés à l'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, et de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones en général. Quelques participantes ont exprimé leur désaccord avec certaines de nos recommandations. Nous avons tenté de tenir compte de leurs préoccupations dans le présent document. Ce rapport n'a pas la prétention de couvrir tous les aspects de l'enquête. D'autres thèmes à prendre en considération comprennent notamment: comment incorporer de façon efficace dans l'enquête les voix et les expériences des femmes autochtones qui sont très jeunes ou s'identifient comme LGBTQ.

¹ Les expertes en droits de la personne étaient: Barbara Bailey, vice-présidente du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (Comité de la CEDEF); Ruth Halperin-Kaddari, membre du Comité de la CEDEF et présidente du groupe de travail sur le suivi des enquêtes; la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz; la rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović; la rapporteuse spéciale sur le droit à un logement adéquat, Leilani Farha; et le président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et rapporteur pour le Canada, James Cavallaro. Était également présente Caroline Bettinger-Lopez, conseillère à la Maison Blanche sur la violence à l'égard des femmes.

1. Portée et mandat de l'enquête

L'enquête devrait être axée sur la violence fondée sur la race et le sexe exercée contre des femmes et des filles autochtones, et perpétrée par des hommes autochtones et non autochtones et par des fonctionnaires de l'État. Elle devrait mettre l'accent, en particulier, sur les meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones. Même si des voix se sont récemment fait entendre suggérant d'inclure la violence à l'égard des hommes et des garçons autochtones dans le cadre de cette enquête, il s'agirait d'une grave erreur. La violence à l'égard des femmes et des filles autochtones est un phénomène genré et sexualisé, découlant du statut inférieur des femmes autochtones, et de l'intersection entre le sexisme et le racisme. L'inclusion de la violence à l'égard des hommes et des garçons autochtones dissimulerait les causes et les conséquences de la violence vécue par les femmes et les filles autochtones et nuirait à la capacité de l'enquête d'identifier les meilleures solutions.

Les femmes et les filles autochtones au Canada sont victimes de violence masculine de façon disproportionnée, par comparaison aux femmes non autochtones. Cela vaut tant pour le nombre d'incidents violents que pour la gravité de la violence infligée. En raison de leur genre et de leur indigénité, elles sont particulièrement visées par certains auteurs masculins d'attaques violentes².

Selon Statistique Canada, six fois plus de femmes autochtones que de femmes non autochtones sont assassinées³. Lorsqu'elles atteignent l'âge de 15 ans, elles sont trois fois et demie plus susceptibles d'être victimes de violence que les femmes non autochtones⁴.

En ignorer ou en masquer la dimension de genre desservirait les femmes et les filles autochtones menacées et affectées par cette violence.

Recommandation 1 : Que le mandat de l'enquête nationale, tel qu'originellement annoncé, soit axé sur la violence fondée sur le genre, la race et le sexe exercée contre les femmes et filles autochtones, et sur leurs meurtres et disparitions en particulier.

2. Objectifs de l'enquête

² Commissaires A.C. Hamilton et C.M. Sinclair, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: The Deaths of Helen Betty Osborne and John Joseph Harper, 1991.

³ Statistique Canada. (2014). *Homicides au Canada, 2014*. Disponible au <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/151125/dq151125a-fra.htm>

⁴ Association des femmes autochtones du Canada. (n.d.) *Fact sheet: violence against Aboriginal women*. Disponible au http://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/05/Fact_Sheet_Violence_Against_Aboriginal_Women.pdf

L'enquête vise trois objectifs: 1) identifier des mesures visant à réduire et éliminer la violence masculine à l'égard des femmes et des filles autochtones et s'assurer de la pleine et entière mise en œuvre de leurs droits humains et des obligations des gouvernements canadiens en matière de droits de la personne; 2) fournir justice, réparation et réponses aux membres des familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées et à leurs communautés; et 3) incorporer les étapes nécessaires pour pallier la violence systémique à l'égard des femmes et des filles autochtones, ainsi que pour soutenir les familles et les communautés et leur offrir réparation, dans le cadre d'un plan national coordonné exhaustif.

Recommandation 2: Que l'objectif de l'enquête nationale consiste à procéder à un examen systémique des causes et conséquences de la violence fondée sur le genre, la race et le sexe exercée contre les femmes et les filles autochtones, notamment les préjudices subis par leurs familles et leurs communautés, et à identifier les mesures nécessaires pour traiter ce problème avec toute l'efficacité voulue.

3. Cadre analytique

L'enquête doit adopter une approche féministe autochtone, c'est-à-dire, une approche engagée dès le départ envers l'égalité réelle des femmes et des filles autochtones, et qui s'appuie sur les réalités spécifiques de leurs vies et de leurs conditions. En tout premier lieu, l'enquête doit reconnaître les répercussions passées et présentes de la colonisation sur les vies des femmes et des filles autochtones, et sur les attitudes, pratiques et politiques des gouvernements et institutions au Canada. L'enquête doit intégrer les lois et systèmes juridiques autochtones dans son travail et dans sa pratique.

a) Lois et systèmes juridiques autochtones

Les meurtres et les disparitions de femmes et de filles autochtones sont une conséquence du mépris des lois engendré par l'incapacité de la législation canadienne à gérer les répercussions persistantes du colonialisme et de la violence qui en découle. Ces espaces de non-droit sont également le résultat du déni et de l'érosion des lois et des systèmes juridiques autochtones depuis l'arrivée des colons. L'enquête ne doit pas perpétuer le travail de sape et d'effacement des lois et systèmes juridiques autochtones, mais tendre plutôt à soutenir dans la pratique la légitimité de ces lois et un engagement envers les systèmes juridiques autochtones.

Cette situation pose des défis et offre des occasions uniques car, même si les lois autochtones n'ont pas été éradiquées, il y a beaucoup de travail à faire pour reconstruire et rétablir ces systèmes juridiques dans toute leur ampleur. L'enquête offre une occasion de prendre part à ce processus de reconstruction en créant une tribune où prendre au sérieux le rôle et la pratique du droit autochtone, et où les théories juridiques féministes autochtones, les théories

juridiques et critiques autochtones et le féminisme autochtone sont absolument cruciaux.

Pavillons juridiques autochtones

L'enquête doit prévoir des espaces («pavillons juridiques») propices au travail de reconstruction et de revitalisation du droit autochtone. Il s'agirait d'espaces où discuter et débattre de civilité, de société civile et de pratiques de citoyenneté dans les nations et collectivités autochtones, en lien avec la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles autochtones.

Recommandation 3: Que l'enquête nationale entreprenne son travail en recourant à une analyse féministe autochtone qui repose sur une analyse genrée et sur le droit autochtone, et que cette analyse, son cadre et sa stratégie soient ancrés dans les réalités et conditions propres à la vie des femmes et des filles autochtones au Canada.

5. Démarche fondée sur les droits de la personne

Un cadre des droits de la personne doit être incorporé dans le mandat de l'enquête nationale. L'enquête est un moyen de reconnaître et d'aborder l'échec du Canada à mettre en œuvre la gamme complète des droits humains des femmes autochtones, y compris leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de s'engager envers leur pleine réalisation. Le nouveau gouvernement du Canada a promis de mettre en œuvre la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* des Nations Unies, qui protège les droits des femmes autochtones. Le Canada est lié par des traités, des déclarations et des ententes, y compris la *Déclaration des droits de l'homme* et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, qui l'exhortent à agir avec la diligence requise pour protéger, prévenir, enquêter, intenter des poursuites, et trouver des remèdes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, ainsi que pour réparer les torts infligés à leurs familles et leurs communautés. Le Canada a également ratifié le *Pacte international sur les droits civils et politiques* et le *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels*, qui garantissent aux femmes et aux filles autochtones la pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies ont mené au Canada des enquêtes sur les meurtres et les disparitions de femmes et de filles autochtones et publié des rapports en 2015⁵. Le comité de la CEDEF a

⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Report of the inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination*, UN Doc CEDAW/C/OP.8/CAN/1, 6 Mars

constaté que l'échec du Canada à prendre des mesures adéquates pour corriger la violence est une 'grave violation' des droits des femmes et des filles autochtones. Le Comité de la CEDEF a émis 38 recommandations; la Commission interaméricaine des droits de l'homme a également émis des recommandations. La mise en œuvre de ces recommandations est une obligation pour les gouvernements canadiens. Par conséquent, durant sa phase de démarrage, l'enquête nationale devrait concrétiser la mise en œuvre immédiate de ces recommandations, incluant l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe qui persiste dans la *Loi sur les Indiens*, et continuer en se penchant sur d'autres études ou rapports factuels, ainsi qu'en identifiant des manques de données probantes et de connaissances qui doivent être comblés.

Tout au long de ses travaux, l'enquête devrait prendre en considération et évaluer des éléments probants et des solutions reflétant les droits humains des femmes et des filles autochtones en vue de s'assurer que, lorsque mises en œuvre, les recommandations de l'enquête et le plan d'action se traduisent par le respect des droits des femmes autochtones et de leurs familles, et le respect par les gouvernements canadiens de leurs obligations.

Recommandation 4: Que son mandat précise que l'enquête nationale va adopter une approche fondée sur les droits de la personne et que ses normes, analyses et conclusions seront ancrées dans les droits de la personne, et notamment les instruments qui définissent les droits humains des femmes et les droits des peuples autochtones.

Recommandation 5: Que le gouvernement du Canada mette en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui ont mené enquête à propos des meurtres et des disparitions, publié des rapports, et formulé des recommandations concrètes à l'intention du Canada sur la manière d'aller de l'avant à cet égard. Ces recommandations constituent une base de référence pour l'enquête et leur mise en œuvre doit constituer la première étape du travail de l'enquête.

6. L'Enquête nationale

L'enquête doit avoir une portée nationale, engager tous les paliers de gouvernement – fédéral, provinciaux et territoriaux – et être ouverte à un examen rigoureux et à l'application de mesures correctives. Puisque le gouvernement du

2015, en ligne (en anglais seulement):

<<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15656&LangID=E>>; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Murders and Disappearances of Indigenous Women and Girls in British Columbia, Canada*, 12 janvier

2015, en ligne (en anglais seulement):

<http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf>

Canada est chargé de convoquer l'enquête et d'en diriger la création, il doit obtenir l'accord immédiat des provinces et territoires en ce qui a trait à leur inclusion et leur participation. Si l'enquête devait n'avoir qu'une portée fédérale, les services policiers dans plusieurs régions, de même que les politiques et programmes sociaux – y compris l'aide sociale, le logement et la protection de l'enfance – seraient exclus de son champ d'application et feraient obstacle à la réalisation de ses objectifs.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies ont souligné que le manque de coordination entre institutions, entre corps policiers, et entre paliers de gouvernement a contribué au risque accru de violence auquel font face les femmes et les filles autochtones. En fait, le Comité de la CEDEF a trouvé que le Canada contrevenait à l'article 3 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* en raison d'une «coordination insuffisante entre les différents paliers de compétence de l'État partie...qui expose les femmes autochtones à des lacunes en matière de protection sociale et juridique». [TRADUCTION] Le gouvernement fédéral ne peut, à lui seul, résoudre les problèmes liés au caractère inadéquat des interventions policières et à une inégalité structurelle de longue date. Pour ce faire, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent absolument agir de concert et collaborer ensemble à la recherche de solutions et à leur mise en application.

Recommandation 6: Que le gouvernement du Canada s'assure sans tarder de la participation de toutes les provinces et de tous les territoires à cette enquête afin de garantir qu'elle soit véritablement de portée nationale, et ne soit pas entravée par des limites de compétence.

7. Torts causés aux familles et communautés

L'enquête doit fournir aux membres des familles et des communautés un espace sécuritaire doté de services de soutien où raconter leurs histoires au sujet de la perte d'une femme ou d'une fille et de la réponse des corps policiers et du système juridique à sa disparition ou son assassinat. Les services de soutien devraient inclure au besoin la présence d'Aîné-e-s, la tenue de cérémonies appropriées aux territoires où les audiences se déroulent, des services de counseling et des services d'aide juridique. Les enfants des femmes disparues ou assassinées peuvent également avoir besoin de services de soutien particuliers. Le terme famille doit être défini au sens large, de nombreuses femmes et filles autochtones n'ayant plus de liens avec leur famille et leur communauté de sang et ayant formé des «familles du cœur». Ces familles sont également affectées par leur perte et par l'indifférence de responsables gouvernementaux envers leurs efforts de recherche d'êtres chers; elles ont également subi des traumatismes et sont en mesure d'enrichir l'enquête de leurs expériences et leurs connaissances.

L'enquête nationale doit pouvoir offrir réparation, guérison, occasions de commémoration et compensation aux membres des familles et aux enfants des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées.

Recommandation 7: Que l'enquête nationale examine de manière approfondie les torts que la violence fondée sur le genre la race et le sexe exercée contre les femmes et filles autochtones, de même que la réaction inadaptée de la police à cette violence, ont causé aux membres des familles et communautés, et qu'elle leur fournisse des espaces sécuritaires, dotés du soutien nécessaire sous forme de services de consultation psychologique et d'une assistance financière et juridique, en vue de permettre aux familles et communautés touchées de raconter leurs histoires et de réclamer les réparations auxquelles elles ont droit.

8. Mécanisme indépendant d'examen de cas individuels

L'enquête devrait concevoir et superviser le fonctionnement initial d'un mécanisme distinct spécialisé d'examen indépendant pour les cas où des membres de familles ou de communautés croient que les enquêtes sur les disparitions et les meurtres ont été mal menées, ou que les conclusions officielles devraient être réexaminées. Le travail de ce mécanisme indépendant d'examen devrait être supervisé et évalué par l'enquête sur une base continue, pour s'assurer de l'efficacité et de la rigueur de ses méthodologies et de son fonctionnement⁶. Ce mécanisme d'examen indépendant peut être appelé à devenir permanent ou à continuer après la fin de l'enquête. L'examen indépendant devrait comprendre des services de soutien pour les familles, y compris des services de conseil et des ressources juridiques.

Recommandation 8: Que l'enquête élabore un mécanisme spécial d'examen indépendant pour les cas où des membres de familles et de

⁶ Pour un exemple de ce type de mécanisme indépendant d'examen, voir le *Rapport de l'examen indépendant du programme d'analyse capillaire de Motherisk* de l'honorable Susan E. Lang. La juge Lang a conclu que des analyses capillaires erronées effectuées au laboratoire Motherisk de l'Hospital for sick children ont affecté des décisions prises par des agences de protection de l'enfance sur des questions de relations parents-enfant ou de responsabilité pénale. Elle a recommandé la création d'un Centre d'examen et de ressources (CRR) indépendant pour identifier des cas individuels où des parents et des enfants, ou d'autres personnes, avaient été affectés. Le Centre d'examen et de ressources fournirait aux personnes affectées «un accès efficace et complet aux informations, à des conseils juridiques, au soutien professionnel, à des évaluations, à des services de règlement extrajudiciaire des différends, ainsi qu'à d'autres ressources connexes...» Le rapport est disponible au <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/lang/> et le CRR est décrit au chapitre 11.

communautés estiment que les enquêtes ou conclusions officielles concernant les décès et/ou les disparitions devraient être réexaminées.

9. Approche systémique

L'enquête doit adopter une approche systémique, c'est-à-dire, qu'elle doit pouvoir se pencher sur l'inégalité structurelle des femmes et des filles autochtones et sur les causes profondes de la violence fondée sur le genre, la race et le sexe qu'elles subissent.

Dans le cadre de l'enquête, l'examen des enjeux politiques et systémiques sera crucial et central. L'enquête doit disposer d'une capacité de recherche suffisante et de la possibilité d'embaucher des expertes issues de diverses disciplines. C'est en examinant les politiques et les systèmes en cause que l'enquête pourra identifier les remèdes nécessaires aux violations actuelles des droits de la personne partout au pays.

L'examen systémique doit se pencher sur: 1) la marginalisation sociale et économique des femmes et des filles autochtones qui constitue la cause fondamentale de la violence; 2) les échecs de la police et du système de justice à protéger les femmes et les filles autochtones, et à tenter des poursuites et infliger des punitions aux auteurs de violence de manière appropriée; 3) la violence de l'État à l'égard des femmes et des filles autochtones, notamment la violence directe commise par la police, d'autres fonctionnaires du système de justice et des représentants de l'État en position d'autorité; et 4) les stéréotypes sexualisés des femmes et des filles autochtones, et les répercussions et conséquences de l'exploitation sexuelle et de la traite des personnes sur leurs vies.

Recommandation 9: Que l'enquête nationale tienne pleinement compte des causes profondes de la violence fondée sur le genre, la race et le sexe exercée contre les femmes et les filles autochtones, y compris la dévalorisation systémique et institutionnalisée de leurs vies, les répercussions néfastes des lois et politiques coloniales, l'impunité découlant des échecs des autorités policières d'enquêter avec diligence et de poursuivre les auteurs de violence, la prolifération et l'imagerie de la violence sexualisée et tous les autres facteurs qui sont à l'origine des inégalités structurelles passées et présentes subies par les femmes et les filles autochtones.

a) Marginalisation sociale et économique

L'enquête doit examiner la marginalisation sociale et économique des femmes et des filles autochtones, qui les rend vulnérables à la violence et incapables d'y échapper.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a conclu que l'échec du Canada à aborder les conditions sociales et économiques défavorables des femmes et des filles autochtones et à y

remédier permet à la violence de persister. La réalisation de leurs droits économiques, sociaux, politiques et culturels est nécessaire pour leur permettre d'échapper à la violence⁷.

Par conséquent, l'enquête doit se demander si les programmes et services sociaux existants sont suffisants, et examiner comment la marginalisation sociale et économique structurelle et systémique des femmes autochtones en fait des cibles pour la violence. La pauvreté intergénérationnelle; le manque de logements convenables; l'insécurité alimentaire; les possibilités limitées d'accès à l'éducation; le sous-emploi; les toxicomanies; le racisme du système de protection de l'enfance; l'incarcération excessive; l'accès limité à des services de santé sexuelle et reproductive; entre autres, doivent être considérés comme des facteurs sous-jacents à la violence.

Des services sociaux inadéquats pour les peuples autochtones, et un système de protection de l'enfance qui retire les enfants autochtones à leur foyer de façon disproportionnée, rendent les femmes plus vulnérables à l'exploitation et à la violence. Les femmes autochtones qui n'ont pas accès à des refuges sécuritaires sont forcées de demeurer dans des foyers violents. Lorsque des femmes et des filles autochtones subissent des violences et ne jouissent pas d'un accès suffisant à des services légaux ou d'aide juridique, elles ne peuvent obtenir justice. Lorsque les organisations de femmes et de filles autochtones sont sous-financées ou carrément inexistantes, il est impossible de créer les espaces sécuritaires nécessaires pour leur permettre d'échapper à la violence et à la pauvreté.

Recommandation 10: Que l'enquête nationale tienne pleinement compte du contexte colonial dans lequel surviennent les profonds désavantages sociaux et économiques que subissent les femmes et les filles autochtones. En particulier, que l'enquête nationale se penche sur la pauvreté des femmes et des filles autochtones et sur leurs conditions socioéconomiques désavantageuses, notamment au plan du logement, de la sécurité alimentaire, de l'éducation, de l'emploi, de la protection de l'enfance et du recours excessif à l'incarcération.

(b) Stéréotypes sexuels

Historiquement, les colons ont utilisé les femmes autochtones comme «épouses du pays» et les ont affublées du qualificatif de 'squaws'. Depuis la colonisation, les femmes et les filles autochtones ont été cataloguées comme sexuellement accessible et jetables après usage.

⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, CEDAW/C/OP.8/CAN/1, 6 mars 2015, *Report of the inquiry concerning Canada of the Committee of the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, aux paras. 203 et 210.

En raison de ces stéréotypes, les femmes et les filles autochtones ont fait l'objet de violences sexuelles brutales et terrorisantes, qui ont été ignorées par la police et cautionnées par divers tribunaux au Canada.

L'enquête doit examiner les liens entre les stéréotypes sexuels et la violence infligée aux femmes autochtones. Leur déshumanisation et les présomptions quant à leur disponibilité sexuelle sont des facteurs clés pour comprendre la violence sur laquelle doit se pencher l'enquête.

c) Exploitation sexuelle et traite des personnes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a recommandé au Canada d'accorder une attention spéciale à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles autochtones, y compris leur surreprésentation dans la prostitution due à la pauvreté et à d'autres facteurs sociaux, et d'effectuer des recherches pour mieux comprendre la situation et développer des mécanismes visant à combattre la traite des femmes et des filles autochtones⁸.

L'enquête doit également examiner le rôle de la technologie dans la traite des personnes et dans la dissémination en ligne de propos haineux et de harcèlement fondés sur la race et le sexe. Des recherches montrent comment le racisme peut miner le sens d'appartenance et l'estime de soi, facilitant d'autant la traite de femmes et de filles autochtones à des fins sexuelles. Des recherches additionnelles sont nécessaires pour comprendre la portée des impacts de la cyberviolence sur les femmes et les filles autochtones, et son rôle dans les meurtres et disparitions dont traite le présent rapport.

Recommandation 11: Que l'analyse de la violence fondée sur le genre, la race et le sexe qu'effectuera l'enquête nationale comprenne un examen de l'exploitation sexuelle et de la traite des femmes et des filles autochtones, ainsi que de ses causes et conséquences.

(d) Réponse de la police et des systèmes de justice

L'enquête nationale doit comporter un examen en profondeur des institutions policières, y compris les corps policiers, les organismes de surveillance de la police, de même que du système judiciaire, et ce dans l'ensemble des juridictions fédérales, provinciales, territoriales et des Premières nations.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont reconnu que la réponse de la police et du système judiciaire du Canada à la violence avait fait défaut aux femmes et aux filles autochtones, ainsi qu'à leurs

⁸ Comité de la CEDEF, *Report on Canada*, paras. 120 – 127.

familles et leurs communautés. Cet échec est l'un des principaux motifs justifiant la tenue d'une enquête nationale.

Les manquements de la police et des organes de surveillance de la police à répondre aux cas de meurtres et de disparitions de femmes et de filles autochtones comprennent: 1) retard à donner suite à des signalements de meurtres et de disparitions de femmes et de filles autochtones; 2) défaut d'informer les familles affectées quant au statut des enquêtes; 3) abandon des enquêtes sans en informer toutes les parties affectées; 4) ne pas porter d'accusations, recommander à la Couronne de ne pas porter d'accusations, et/ou déterminer qu'un décès ou une disparition résulte d'un suicide, un accident ou une décision personnelle de disparaître, sans aucune explication, ou en donnant des explications inadéquates, aux parties affectées; 6) défaut de reconnaître et d'examiner les schémas de violence; 7) échec à tenir compte de la complexité juridictionnelle des services de police au Canada et à y répondre en coordonnant les activités des divers corps policiers en cause; 8) réponse inadéquate des organismes de surveillance de la police aux plaintes d'inconduite policière; et 9) violence perpétrée directement par la police.

Le mandat de l'enquête doit comprendre un examen détaillé des problèmes systémiques d'échecs, de manquements, d'inconduite, de discrimination fondée sur le sexe et la race et de violence directe par la police et par divers fonctionnaires du système de justice dans toutes les juridictions.

Les failles des mécanismes de surveillance doivent également être examinées. Les organes de surveillance de la police au Canada ne constituent pas des mécanismes efficaces et fiables pour tenir les corps policiers responsables d'allégations d'inconduite. La plupart des organes de surveillance existants ne peuvent enquêter que sur des cas individuels, et non sur des allégations de mauvais traitements systémiques. Les femmes autochtones s'abstiennent de signaler les incidents de mauvais traitements attribuables à la police par crainte de représailles et par peur de ne pas être crues.

Les manquements du système de justice comprennent: 1) défaut d'intenter des poursuites avec diligence; 2) décisions d'intenter ou non des poursuites basées sur des stéréotypes et attitudes sexistes et racistes au sujet des «témoins crédibles» et des «probabilités de réussite»; 3) prise de décisions judiciaires teintées de sexisme et de racisme.

Ce travail devrait inclure: 1) l'examen d'environ 1 200 cas de meurtres et disparitions en vue d'identifier les problèmes systémiques, et trouver des moyens d'y remédier; et 2) l'examen de plaintes, enquêtes, accusations et poursuites liées à des violences policières perpétrées contre des femmes et des filles autochtones en vue d'identifier les lacunes des mécanismes de reddition de comptes et trouver des solutions.

Recommandation 12: Que l'enquête nationale s'attaque à l'échec de la police et du système de justice à protéger les femmes et filles autochtones

contre la violence masculine et qu'elle se charge d'enquêter, d'intenter des poursuites et de punir avec célérité et diligence les auteurs de cette violence.

Recommandation 13: Que l'enquête nationale reçoive le mandat d'examiner la conduite de la GRC, des forces policières provinciales et territoriales et des forces policières autochtones dans les réserves et les établissements métis et inuits, de même que des institutions et systèmes, normes, mesures disciplinaires, protocoles, mécanismes de surveillance et de traitement des plaintes, pratiques de mise en accusation et prises de décisions judiciaires relatifs aux services de police.

Recommandation 14: Que l'enquête nationale aborde résolument la violence étatique exercée contre les femmes et les filles autochtones, notamment le dénigrement historique et institutionnalisé inscrit dans la Loi sur les Indiens et d'autres politiques et lois, ainsi que la violence directe perpétrée contre les femmes et les filles autochtones par la police, d'autres fonctionnaires du système de justice et par tout autre représentant de l'État occupant un poste d'autorité.

10. Collecte de données

L'accès à des statistiques exactes s'avère crucial pour comprendre la portée et la nature de la violence masculine que subissent les femmes et les filles autochtones. Il a fallu attendre le rapport de la GRC rendu public en 2014 pour que soient publiés des chiffres officiels sur le nombre de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées. De plus, certaines des données récoltées par la GRC, même si elles ont fait l'objet de commentaires par des politiciens, n'ont jamais été divulguées au public, où elles pourraient être soumises à un examen critique. Même si Statistique Canada a poursuivi la publication amorcée en 2014 par la GRC des taux d'homicides, ni le nombre de disparitions de femmes et de filles autochtones, ni aucun détail sur les décès suspects ne sont encore publiés. En outre, d'importantes questions ont été soulevées quant à certains aspects des rapports de police, notamment des affirmations au sujet des taux de résolution de meurtres de femmes. Bref, il existe très peu de données fiables et complètes.

Il est crucial pour l'enquête nationale d'avoir accès aux données disponibles et d'identifier les lacunes et les dysfonctionnements. Des expertes féministes en matière de données sur la violence masculine à l'égard des femmes et, en particulier, la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, doivent absolument faire partie du processus clé de collecte des données. Une base de données nationale fiable et permanente, ainsi qu'une méthodologie de récolte et de diffusion des statistiques relatives aux meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones, devraient faire partie des résultats de l'enquête nationale.

Recommandation 15: Qu'une composante du travail de l'enquête nationale consiste à élaborer un mécanisme permanent et des procédures de

collecte de données au sujet de la violence masculine exercée contre les femmes et filles autochtones, et au sujet de leurs meurtres et disparitions, en recueillant des statistiques sur l'origine ou l'identité autochtone, en identifiant les lacunes et concevant de nouveaux moyens de recueillir des données nationales complètes et exactes, en veillant tout particulièrement à la sécurité et à l'intégrité de ces données, à la protection de la vie privée des femmes et filles autochtones et de leurs familles, et en prévoyant des mécanismes de reddition de compte en cas d'utilisation abusive, de mauvais usage ou de manipulation de ces données.

11. Indépendance

L'enquête doit être entièrement indépendante du gouvernement. Elle doit pouvoir établir son propre processus, embaucher son propre personnel, prendre contact avec des chercheuses, tenir des audiences, convoquer des témoins, exiger la production de documents et disposer d'une voix publique indépendante pendant toute la durée de son travail.

Recommandation 16: Que l'enquête nationale soit indépendante du gouvernement, suffisamment financée, et que son financement et sa durée ne soient pas assortis de limites préétablies susceptibles de compromettre sa capacité d'examiner efficacement la portée et la nature du problème.

12. Leadership

Cette enquête doit être dirigée par des féministes autochtones qui soient des femmes intègres, ayant des connaissances substantielles en matière de droits de la personne, une vision globale et une compréhension approfondie de l'inégalité structurelle.

Avant la colonisation, les femmes autochtones étaient partie prenante des décisions et occupaient des rôles de leaders dans leurs nations. Elles étaient respectées dans les sphères politique et familiale. La colonisation a mené à des changements d'ordre patriarcal quant aux personnes que les Autochtones respectaient comme décisionnaires et celles que les colons décidaient de reconnaître comme leaders. En raison de la colonisation, les femmes autochtones ont été exclues des prises de décisions importantes pendant des décennies. Elles doivent récupérer leur rôle de leadership dans le cadre de l'enquête.

Au cours des quatre dernières décennies, des femmes autochtones ont plaidé pour les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et elles ont développé capacités et confiance. Elles ont récolté des données, communiqué avec les familles et travaillé dans les communautés affectées par cette violence. Leur expertise doit être reconnue et mise à contribution.

L'enquête doit également fournir aux femmes autochtones des occasions d'inviter d'autres femmes autochtones à participer à l'enquête en disséminant de l'information, et en leur offrant des formations et un soutien solidaire.

Recommandation 17: Que l'enquête nationale soit dirigée par des femmes autochtones.

13. Phases, composantes et capacités d'une enquête

Cette enquête doit être constituée de diverses composantes, phases et capacités.

a) Examen des recommandations existantes

Il a été constaté que certaines questions ne nécessitent pas d'examen plus approfondi. Des recommandations ont déjà été émises par le Comité de la CEDEF et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Canada est tenu de les mettre en œuvre immédiatement. L'enquête devrait s'assurer en premier lieu de la mise en vigueur de ces recommandations. Elle devrait ensuite examiner d'autres recommandations existantes en vue d'identifier celles qui peuvent et doivent être mises en application sans tarder. L'enquête peut également s'acquitter de la surveillance de ces mises en œuvre et publier des rapports intérimaires⁹.

b) Examen de la discrimination systémique

L'enquête devra identifier les lacunes nécessitant de plus amples recherches et les domaines appelant une collecte d'information. Elle devra mener un examen étayé et approfondi de la discrimination systémique dans les institutions policières et le système de justice, tout en tenant compte des conditions sociales et économiques, ainsi que des échecs, manquements et omissions dans les programmes et services sociaux du Canada qui facilitent et perpétuent la violence.

c) Mécanisme indépendant d'examen de cas individuels

L'enquête devra se charger de concevoir et mettre sur pied un mécanisme indépendant d'examen de cas individuels lorsque des familles ou des membres de la communauté croient qu'un examen s'impose. L'enquête devrait superviser ce mécanisme et préparer des rapports intérimaires sur ses travaux et ses progrès.

d) Engagement de diverses parties prenantes

⁹ Cette approche qui consiste à émettre des recommandations initiales et à faire ensuite rapport sur leur mise en œuvre a été adoptée par le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants mandaté par l'Organisation des États Américains dans le cadre d'une enquête sur les disparitions forcées de 43 étudiants à Ayotzinapa au Mexique.

La phase de consultation de la préenquête a adopté une approche «familles d'abord» qui n'a pas défini clairement la notion de «famille» et créé une fausse distinction entre les femmes et les filles autochtones et leurs familles.

Les expériences des femmes et des filles autochtones ne peuvent être artificiellement séparées de celles des familles affectées, ou soumises à quelque ordre hiérarchique. Pour beaucoup de femmes autochtones, il n'existe pas de séparation entre elles et leurs familles et communautés, qu'il s'agisse de leur famille biologique et de leurs communautés d'origine, ou d'une famille ou communauté choisie. Les femmes et les filles autochtones ainsi que ces familles sont des intervenantes cruciales. Pour que l'enquête noue un réel dialogue avec ces parties prenantes, les concepts de «famille» et de «femmes et filles autochtones» doivent être déconstruits et reconnus dans leur complexité.

De nombreuses femmes autochtones ont choisi de fuir leur famille biologique et leur communauté d'origine. Elles se sont installées dans d'autres communautés et elles ont formé une autre famille, ou «famille du cœur», avec des gens qui n'ont parfois aucun lien, biologique ou autre, avec les communautés autochtones. Le mandat de l'enquête doit considérer comme membres de la famille toutes les personnes choisies par des femmes et des filles autochtones. Permettre à l'enquête de déterminer artificiellement qui est membre ou non de leur famille ne peut que desservir les femmes et les filles autochtones qui ont exercé leur pouvoir en tissant de nouveaux réseaux familiaux à l'extérieur de leur famille biologique et de leur communauté d'origine.

L'enquête doit définir largement les termes «femmes et filles autochtones» pour inclure, non seulement les femmes des Premières nations, métisses et inuites, mais également toutes les femmes et les filles qui s'identifient comme autochtones, sans égard au fait qu'elles en aient ou non le statut ou qu'elles soient ou non officiellement reconnues dans leurs communautés autochtones d'origine. La *Loi sur les Indiens* ne définit pas de manière exhaustive qui est «Indien»; en l'absence d'une définition, la Cour suprême a trouvé que la compétence du gouvernement fédéral sur les «Indiens», en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, était censée englober une population «métissée, variée et apparentée»¹⁰.

Les femmes et les filles autochtones, leurs familles, leurs communautés et leurs alliés sont toutes et tous des parties prenante différentes dans le processus de l'enquête. L'enquête doit éliminer les obstacles à la participation des femmes autochtones et créer un espace propice à l'expression des voix diverses et uniques des femmes et des filles autochtones. Pour ce faire, l'enquête doit s'ancrer dans un cadre explicitement «féministe autochtone» qui privilégie et met en valeur les voix des femmes et des filles autochtones et celles de leurs familles affectées, reconnaissant les diverses interprétations de la notion de famille et la

¹⁰ Eberts, *supra* note 9 à 4-5 (voir aussi *Canada (Affaires indiennes) c Daniels*, 2014 FCA 101).

façon dont ces interprétations englobent une grande diversité de parties prenantes, au-delà de la famille autochtone biologique.

Les alliés des femmes et des filles autochtones, incluant des organisations de femmes, autochtones, des droits de la personne et d'autres organisations de la société civile, sont également parties prenantes à cette enquête. Des organisations alliées de la société civile revendiquent depuis longtemps, de concert avec les femmes et les filles autochtones, la création d'une enquête nationale. La société civile doit avoir l'occasion d'apporter son expertise à l'enquête. Le processus d'engagement de la société civile doit être clair et amplement publicisé.

e) Différents types d'audiences

L'enquête devra avoir recours à différents types d'audiences – institutionnelles, communautaires, d'expertes – en vue de s'assurer que différentes catégories de participantes puissent informer l'enquête dans les conditions les mieux appropriées et offrant le meilleur soutien. L'enquête devra prendre en compte les besoins particuliers des femmes autochtones et des membres de leurs familles vivant dans des communautés rurales, isolées et nordiques.

f) Composante d'éducation populaire et processus d'enquête

L'enquête doit être sciemment pédagogique et son processus est très important. Son travail consiste à bâtir des liens de confiance entre les femmes autochtones, leurs familles et leurs communautés, et à influencer l'opinion publique afin que les recommandations finales et le plan proposé soient généreusement accueillis. L'enquête doit avoir «une stratégie médiatique clairement définie, tenir des audiences qui ne soient pas d'ordre exclusivement juridique, offrir à la société civile de véritables occasions d'engagement,...accueillir les recherches indépendantes, et préciser clairement que tous les éléments de preuve entendus seront valorisés» [TRADUCTION]¹¹.

g) Formulation d'un Plan

L'enquête nécessitera une phase quasi-finale où les recommandations pourront être révisées et assemblées en un plan national complet et coordonné, conçu avec la participation des provinces, des territoires et d'autres parties prenantes. Les enquêtes résultent habituellement en une série de recommandations livrées au gouvernement pour être mises en œuvre. Dans ce cas, cependant, il est clair que le résultat souhaité est la création d'un plan d'action national, préconisé depuis plusieurs années. L'enquête devrait fournir une tribune et un processus pour la formulation de ce plan avec l'engagement des gouvernements fédéral provinciaux et territoriaux, et la participation d'autres parties prenantes.

¹¹ Kim Stanton, «Institutional Design Considerations for Achieving an Effective Inquiry», 30-31 janvier 2016, Notes de présentation au Symposium.

h) Surveillance de la mise en œuvre

L'enquête devra établir un mécanisme transparent et participatif de surveillance et de reddition de comptes quant à la mise en œuvre des recommandations finales et du plan d'action national.

Recommandation 18 : Que le gouvernement du Canada modifie immédiatement la Loi sur les Indiens afin de supprimer toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans la Loi et son administration, comme le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres instances créées en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de la personne l'ont recommandé de façon récurrente.

Recommandation 19: Que le mandat de l'enquête nationale prévoit un processus graduel, que la commission devra déterminer, qui devrait débiter par un examen des recommandations en suspens émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que des autres recommandations existantes, et ce, dans le but d'identifier celles qui peuvent et doivent être mises en vigueur sans tarder ou sans qu'il soit besoin de mener une étude plus poussée. L'enquête devrait préparer des rapports intérimaires au sujet du travail de la commission et superviser la mise en œuvre de ses recommandations sur une base continue. L'enquête nationale devrait déboucher sur un plan d'action national exhaustif, qui serait l'aboutissement de négociations publiques et transparentes entre les parties prenantes, avec la participation des femmes autochtones et de leurs organisations.

Recommandation 20: Que le mandat de l'enquête nationale prévoit la mise en œuvre obligatoire des conclusions de l'enquête et élabore un mécanisme et des procédures visant à assurer la supervision continue de cette mise en œuvre.

Recommandation 21: Que l'enquête nationale alloue des fonds, et toutes autres formes d'appui nécessaires, suffisants pour assurer la pleine participation de femmes et de filles autochtones, des familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées, ainsi que d'organisations de femmes autochtones et d'autres organisations bien informées de la société civile.

Recommandation 22: Que l'enquête se dote d'une composante intégrée d'éducation du public en vue d'informer la population canadienne, sur une base continue, au sujet des meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones et au sujet de leurs causes et conséquences.

Recommandations consolidées

Recommandation 1 : Que le mandat de l'enquête nationale, tel qu'originellement annoncé, soit axé sur la violence fondée sur le genre, la race et le sexe exercée contre les femmes et filles autochtones, et sur leurs meurtres et disparitions en particulier.

Recommandation 2: Que l'objectif de l'enquête nationale consiste à procéder à un examen systémique des causes et conséquences de la violence fondée sur le genre, la race et le sexe exercée contre les femmes et les filles autochtones, notamment les préjudices subis par leurs familles et leurs communautés, et à identifier les mesures nécessaires pour traiter ce problème avec toute l'efficacité voulue.

Recommandation 3: Que l'enquête nationale entreprenne son travail en recourant à une analyse féministe autochtone qui repose sur une analyse genrée et sur le droit autochtone, et que cette analyse, son cadre et sa stratégie soient ancrés dans les réalités et conditions propres à la vie des femmes et des filles autochtones au Canada.

Recommandation 4: Que son mandat précise que l'enquête nationale va adopter une approche fondée sur les droits de la personne et que ses normes, analyses et conclusions seront ancrées dans les droits de la personne, et notamment les instruments qui définissent les droits humains des femmes et les droits des peuples autochtones.

Recommandation 5: Que le gouvernement du Canada mette en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui ont mené enquête à propos des meurtres et des disparitions, publié des rapports, et formulé des recommandations concrètes à l'intention du Canada sur la manière d'aller de l'avant à cet égard. Ces recommandations constituent une base de référence pour l'enquête et leur mise en œuvre doit constituer la première étape du travail de l'enquête.

Recommandation 6: Que le gouvernement du Canada s'assure sans tarder de la participation de toutes les provinces et de tous les territoires à cette enquête afin de garantir qu'elle soit véritablement de portée nationale, et ne soit pas entravée par des limites de compétence.

Recommandation 7: Que l'enquête nationale examine de manière approfondie les torts que la violence fondée sur le genre la race et le sexe exercée contre les femmes et filles autochtones, de même que la réaction inadaptée de la police à cette violence, ont causé aux membres des familles et communautés, et qu'elle leur fournisse des espaces sécuritaires, dotés du soutien nécessaire sous forme de services de consultation psychologique et d'une assistance financière et juridique, en

vue de permettre aux familles et communautés touchées de raconter leurs histoires et de réclamer les réparations auxquelles elles ont droit.

Recommandation 8: Que l'enquête élabore un mécanisme spécial d'examen indépendant pour les cas où des membres de familles et de communautés estiment que les enquêtes ou conclusions officielles concernant les décès et/ou les disparitions devraient être réexaminées.

Recommandation 9: Que l'enquête nationale tienne pleinement compte des causes profondes de la violence fondée sur le genre, la race et le sexe exercée contre les femmes et les filles autochtones, y compris la dévalorisation systémique et institutionnalisée de leurs vies, les répercussions néfastes des lois et politiques coloniales, l'impunité découlant des échecs des autorités policières d'enquêter avec diligence et de poursuivre les auteurs de violence, la prolifération et l'imagerie de la violence sexualisée et tous les autres facteurs qui sont à l'origine des inégalités structurelles passées et présentes subies par les femmes et les filles autochtones.

Recommandation 10: Que l'enquête nationale tienne pleinement compte du contexte colonial dans lequel surviennent les profonds désavantages sociaux et économiques que subissent les femmes et les filles autochtones. En particulier, que l'enquête nationale se penche sur la pauvreté des femmes et des filles autochtones et sur leurs conditions socioéconomiques désavantageuses, notamment au plan du logement, de la sécurité alimentaire, de l'éducation, de l'emploi, de la protection de l'enfance et du recours excessif à l'incarcération.

Recommandation 11: Que l'analyse de la violence fondée sur le genre, la race et le sexe qu'effectuera l'enquête nationale comprenne un examen de l'exploitation sexuelle et de la traite des femmes et des filles autochtones, ainsi que de ses causes et conséquences.

Recommandation 12: Que l'enquête nationale s'attaque à l'échec de la police et du système de justice à protéger les femmes et filles autochtones contre la violence masculine et qu'elle se charge d'enquêter, d'intenter des poursuites et de punir avec célérité et diligence les auteurs de cette violence.

Recommandation 13: Que l'enquête nationale reçoive le mandat d'examiner la conduite de la GRC, des forces policières provinciales et territoriales et des forces policières autochtones dans les réserves et les établissements métis et inuits, de même que des institutions et systèmes, normes, mesures disciplinaires, protocoles, mécanismes de surveillance et de traitement des plaintes, pratiques de mise en accusation et prises de décisions judiciaires relatifs aux services de police.

Recommandation 14: *Que l'enquête nationale aborde résolument la violence étatique exercée contre les femmes et les filles autochtones, notamment le dénigrement historique et institutionnalisé inscrit dans la Loi sur les Indiens et d'autres politiques et lois, ainsi que la violence directe perpétrée contre les femmes et les filles autochtones par la police, d'autres fonctionnaires du système de justice et par tout autre représentant de l'État occupant un poste d'autorité.*

Recommandation 15: *Qu'une composante du travail de l'enquête nationale consiste à élaborer un mécanisme permanent et des procédures de collecte de données au sujet de la violence masculine exercée contre les femmes et filles autochtones, et au sujet de leurs meurtres et disparitions, en recueillant des statistiques sur l'origine ou l'identité autochtone, en identifiant les lacunes et concevant de nouveaux moyens de recueillir des données nationales complètes et exactes, en veillant tout particulièrement à la sécurité et à l'intégrité de ces données, à la protection de la vie privée des femmes et filles autochtones et de leurs familles, et en prévoyant des mécanismes de reddition de compte en cas d'utilisation abusive, de mauvais usage ou de manipulation de ces données.*

Recommandation 16: *Que l'enquête nationale soit indépendante du gouvernement, suffisamment financée, et que son financement et sa durée ne soient pas assortis de limites préétablies susceptibles de compromettre sa capacité d'examiner efficacement la portée et la nature du problème.*

Recommandation 17: *Que l'enquête nationale soit dirigée par des femmes autochtones.*

Recommandation 18 : *Que le gouvernement du Canada modifie immédiatement la Loi sur les Indiens afin de supprimer toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans la Loi et son administration, comme le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres instances créées en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de la personne l'ont recommandé de façon récurrente.*

Recommandation 19: *Que le mandat de l'enquête nationale prévoit un processus graduel, que la commission devra déterminer, qui devrait débiter par un examen des recommandations en suspens émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que des autres recommandations existantes, et ce, dans le but d'identifier celles qui peuvent et doivent être mises en vigueur sans tarder ou sans qu'il soit besoin de mener une étude plus poussée. L'enquête devrait préparer des rapports intérimaires au sujet du travail de la commission et superviser la mise en œuvre de ses recommandations sur une base continue. L'enquête nationale devrait déboucher sur un plan d'action national exhaustif, qui serait l'aboutissement de négociations*

publiques et transparentes entre les parties prenantes, avec la participation des femmes autochtones et de leurs organisations.

Recommandation 20: Que le mandat de l'enquête nationale prévoit la mise en œuvre obligatoire des conclusions de l'enquête et élabore un mécanisme et des procédures visant à assurer la supervision continue de cette mise en œuvre.

Recommandation 21: Que l'enquête nationale alloue des fonds, et toutes autres formes d'appui nécessaires, suffisants pour assurer la pleine participation de femmes et de filles autochtones, des familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées, ainsi que d'organisations de femmes autochtones et d'autres organisations bien informées de la société civile.

Recommandation 22: Que l'enquête se dote d'une composante intégrée d'éducation du public en vue d'informer la population canadienne, sur une base continue, au sujet des meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones et au sujet de leurs causes et conséquences.